

LA FEMME ADULTÈRE ENTRE DROIT ET LITTÉRATURE AU XIX^E SIÈCLE

PAR

Barbara POZZO

Professeur de droit privé comparé
Doyenne de la faculté de droit, Università degli Studi
dell'Insubria, Como

« Rien de plus que la littérature ne peut nous donner
une idée exacte des conditions réelles de la liberté
à un moment donné et dans un environnement donné ;
où la lettre nue de la loi est un simple et incertain document »

F. RUFFINI, *La Libertà religiosa, I, Storia dell'idea*,
Turin, Fratelli Bocca, 1901, p. 7.

UN PETIT PROLOGUE...

Un jour d'hiver. Il pleut. La mère et sa jeune fille, accroupies sur le canapé, regardent *Madame Bovary* à la télé dans une vieille édition du 1949 avec Louis Jourdan, Van Heflin et Jennifer Jones, qu'un réseau privé transmet pendant les vacances d'hiver.

À un certain point, la fille, comme si elle était dérangée par la scène qu'elle regarde, s'exclame : « Mais pourquoi madame Bovary n'a-t-elle pas trouvé d'emploi, n'a pas pris sa fille et n'est pas partie toute seule, au lieu d'attendre cet imbécile de Rodolphe ? ». La mère, souriant de la lucidité et de la rapidité d'analyse de sa fille, essaye timidement de répondre : « Tu vois, ma fille, la place des femmes dans la société n'a pas toujours été la même... Tous les droits, que votre jeune génération regarde comme un fait pris pour acquis, sont en réalité le résultat d'une longue évolution, pour ne pas dire, d'une révolution des mœurs et des normes qui concernent le rôle des femmes dans la famille et dans la société ».

Cette brève contribution tente de donner une meilleure réponse à la question que ma fille m'avait posée il y a longtemps et sur laquelle j'ai continué à réfléchir...

I. LES « ADULTÈRES CÉLÈBRES » DU XIX^E SIÈCLE

Le XIX^e siècle a été le siècle des « adultères célèbres » : elles sont innombrables...

Madame Bovary, de Flaubert, apparaît l'archétype d'un genre (1), qui va se diffuser dans toute l'Europe du XIX^e siècle et auquel les lettrés et les sociologues ont donné beaucoup d'attention dans leurs recherches et réflexions (2).

Il suffit un aperçu général pour se rendre compte que presque toutes les grandes traditions littéraires se sont occupées de l'infidélité conjugale au XIX^e siècle.

Lev Tolstoj publia *Anna Karénine* en feuilleton dans *Le Messager russe* (*Russkij vestnik*) à partir de 1875 et après comme volume en 1877 (3).

Au Portugal, *O Primo Basílio*, de José Maria de Eça de Queiroz, parut en 1878 (4), et *La Regenta* de l'espagnol Leopoldo Alas en 1884 (5).

Theodor Fontane publia son œuvre de renommée *Effi Briest* dans la revue littéraire *Deutsche Rundschau* en 1894-1895, et après comme

(1) La première édition de *Madame Bovary* parut en 1857 chez l'éditeur Michel Lévy frères (Paris), après une pré-parution en 1856 dans le journal *La Revue de Paris*.

(2) E. VILLARI (dir.), *L'adulterio nel romanzo*, Pise, Pacini, 2015 ; A. WALCH, *Histoire de l'adultère*, Paris, Perrin, 2009 ; E. FIANDRA, *Desiderio e tradimento. L'adulterio nella narrativa dell'Ottocento europeo*, Rome, Carocci, 2005 ; S. MELCHIOR-BONNET, A. DE TOCQUEVILLE, *Histoire de l'adultère – La tentation extra-conjugale de l'Antiquité à nos jours*, Paris, La Martinière, 2000 ; B. OVERTON, *The novel of female adultery – Love and gender in continental European Fiction, 1830-1900*, Londres, Palgrave Macmillan, 1996 ; N. SEGAL, *The adulteress child, Authorship and Desire in the Nineteenth Century Novel*, Cambridge, Poetry Press, 1992 ; P. VON MATT, *Liebesverrat : die Treulosen in der Literatur*, Minich/Vienne, Hanser, 1989 ; T. TANNER, *Adultery in the Novel : Contract and Transgression*, Baltimore, Johns Hopkins UP, 1979 ; J. ARMSTRONG, *The novel of adultery*, Londres, Macmillan, 1976.

(3) La première édition fut publiée à Moscou en 1877. La première édition de la traduction en français parut quelques années plus tard, L. TOLSTOÏ, *Anna Karénine*, roman traduit du russe, Paris, Hachette, 1885.

(4) J.M. DE EÇA DE QUEIROZ, *O Primo Basílio*, Porto/Braga, Livraria Internacional de Ernesto Chardron et de Eugenio Chardron, 1878, trad. fr. *Le cousin Bazilio*, coll. Bibliothèque Lusitane Poche, Paris, Chandeigne, 2018.

(5) L. ALAS (dans l'art Clarin), *La Regenta*, Barcelone, Biblioteca Arte Y Letras, 1884 et 1885.

volume en 1896 (6), quand il avait déjà dédié un roman au thème de l'adultère : *L'adultera – Roman aus der Berliner Gesellschaft* (7).

En Italie, l'adultère fait l'objet de plusieurs romans, où les modèles littéraires français – et Flaubert en particulier – influencent les scénarios, les personnages et la façon de décrire la réalité (8). Giovanni Verga publia son *Le mari d'Elena (Il marito di Elena)* en 1881 (9). Camillo Boito écrivit *Senso – Carnet secret de la princesse Livia*, en 1883 (10), d'où Luchino Visconti tira en 1954 le chef d'œuvre cinématographique homonyme, avec Alida Valli et Farley Granger. Matilde Serao, première femme italienne à diriger un journal, publia *La vertu de Beppina* (11) en 1884. Luigi Pirandello, prix Nobel de littérature en 1934, fit paraître *L'Esclusa* en 1901 en feuilleton sur la revue *La Tribuna* et, en 1908, en volume (12).

Il faut pourtant souligner, comme en Grande-Bretagne dans la période victorienne, la référence à l'adultère en littérature n'était pas choisie comme thème privilégié.

Cet aspect a été expliqué par les auteurs britanniques à cause de la censure en vigueur à cette époque. À la fin du XIX^e siècle, Henry Vizetelly, un éditeur, avait été condamné à une amende et après emprisonné pour avoir publié des traductions des romans de Zola et Maupassant (13). En 1909, la National Vigilance Association réus-

(6) Le roman de Theodor Fontane fut publié en 6 parties distinctes dans le périodique *Deutsche Rundschau* d'octobre 1894 à mars 1895, avant d'être publié en livre, T. FONTANE, *Effi Briest*, Berlin, F. Fontane & Co., 1896. La première traduction en français parut chez Gallimard, dans la collection L'Imaginaire, 1894. Sur cet auteur, voy. M. THURET, « Fontane en France et en français », in *Theodor Fontane. Un promeneur dans le siècle*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 1999. Rainer Werner Fassbinder a tiré un film de ce livre en 1974 avec Hanna Schygulla.

(7) T. FONTANE, *L'adultera – Roman aus der Berliner Gesellschaft*, Breslau, Schottländer, 1882, trad. fr. M. VUARIDEL, *L'Adultera*, Paris, Aubier, 1991.

(8) B. DONATELLI, « Le regard de l'Italie sur Flaubert », in *Flaubert* (en ligne), 14 | 2015, mis en ligne le 15 décembre 2015, consulté le 31 août 2018, journals.openedition.org/flaubert/2448.

(9) G. VERGA, *Il marito di Elena*, Milan, Fratelli Treves Editori, 1882.

(10) C. BOITO, *Senso*, Milan, Fratelli Treves Editori, 1883. Le roman a été traduit en français : *Senso : Carnet secret de la princesse Livia*, Arles/Paris, Actes Sud, 1983 ; trad. fr. J. PARSİ, coll. Poche/Babel, Arles/Paris, Actes Sud, 2008.

(11) M. SERAO, *La virtù di Checchina*, Catane, Nicolò Giannotta, 1884, chef-d'œuvre publié en feuilleton dans *Domenica Letteraria*. L'œuvre fut traduite en français par C. LAURENT, *La vertu de Beppina*, Paris, Société d'éditions littéraires et artistiques – Librairie Paul Ollendorff, 1900. Sur l'influence de Flaubert sur l'œuvre de Matilde Serao, voy. R.M. PALERMO DI STEFANO, « Sur quelques échos de Flaubert dans l'œuvre de Matilde Serao, Flaubert » (en ligne), 14 | 2015, mis en ligne le 15 décembre 2015, consulté le 31 août 2018, journals.openedition.org/flaubert/245.

(12) L. PIRANDELLO, *L'Esclusa*, Milan, Fratelli Treves, 1908, trad. fr. par M. POZZOLI, *L'Exclue*, Arles/Paris, Actes Sud, 1999.

(13) B. OVERTON, *The novel of female adultery – Love and gender in continental European Fiction*, op. cit., p. 154.

sit à obtenir un « ordre de destruction triomphal » pour les *Contes drolatiques* de Balzac (14).

Comme on l'a souligné (15), en Angleterre, la forme la plus importante de censure morale n'était en tout cas pas celle concernée directement par la loi. C'était une censure exercée en fin de compte par les libraires et les bibliothèques, par les éditeurs et, par les auteurs eux-mêmes, et finalement par la censure individuelle de l'acheteur ou de l'emprunteur (16).

D'autres critiques littéraires britanniques arrivent à dire que « l'adultère échoue à saisir l'imagination anglaise dans la façon qu'il saisit la française » (17), ou que la « la forme [celle de l'histoire de l'adultère] n'a jamais pris racine en Grande-Bretagne » (18).

C'est pourtant vrai que des pierres milliaires de la littérature anglaise, comme *Mansfield Park* de Jane Austen (19), ou *Temps difficiles* de Charles Dickens (20), traitent de l'adultère comme d'un problème individuel et social déjà au début du XIX^e siècle.

L'adultère comme *protagoniste* d'un roman en Angleterre apparaît néanmoins plus tard, au début du XX^e siècle, dont *L'Amant de Lady Chatterley* devient bientôt un symbole. L'histoire de la publication de ce roman nous en raconte beaucoup sur la réaction sociale envers le thème de l'adultère. L'auteur, connaissant les problèmes de censure dans sa patrie, fit publier en anglais son œuvre en Italie, à Florence, en 1928 (21). Au Royaume-Uni, le roman ne put être imprimé qu'en 1960, longtemps après la mort de l'auteur, survenue en 1930 (22).

(14) *Ibid.*, p. 6.

(15) D. THOMAS, *A Long Time Burning : The History of Literary Censorship in England*, Westport, Frederick A. Praeger, 1969.

(16) Voy. *ibid.*, p. 239 : « *The most important form of moral censorship was one with which the law was not directly concerned. It was a censorship exercised ultimately by booksellers and libraries, penultimately by publishers or editors, and in the first place by authors themselves. And when all this was done there still remained the individual censorship of the buyer or the borrower.* ».

(17) J. ARMSTRONG, *The Novel of Adultery*, *op. cit.*, p. 30 : « *Adultery fails to seize the English imagination in the way it does the French.* ».

(18) B. OVERTON, *The novel of female adultery*, *op. cit.*, p. 326 : « *The form never took root in Britain.* ».

(19) La première édition de *Mansfield Park* date de 1814.

(20) *Hard Times for These Times (Les Temps difficiles)* est le dixième roman de Charles Dickens, paru en feuilleton hebdomadaire dans sa revue *Household Words*, du 1^{er} avril au 12 août 1854. La première édition en français par William Little Hughes, paru chez Hachette, à Paris en 1857.

(21) La première édition parut à Florence, Tipografia Giuntina, 1928.

(22) Lors de la première publication au Royaume-Uni en 1960, le procès des éditeurs, Penguin Books, sous le coup de la loi sur les publications obscènes (*Obscene Publications Act*) de

S'il est vrai que la censure n'a pas épargné les écrivains français, dont le procès à *Madame Bovary* n'est que l'exemple, peut-être, le plus célèbre (23), il est aussi vrai que Flaubert fut acquitté, « le juge se contentant d'un blâme après avoir reconnu la pureté des intentions de l'auteur » (24).

II. LE DIALOGUE ENTRE DROIT ET LITTÉRATURE

Qu'est-ce qu'ils nous racontent, aujourd'hui, ces grands romans du XIX^e siècle ?

La littérature reflète le système de valeurs de son époque et peut nous aider à comprendre les idées les plus communes, les préjugés les plus ordinaires et les réactions les plus courantes d'un certain moment historique (25).

Grâce à la littérature, nous pouvons avoir une vision des valeurs qu'une société exprime, à certains égards, plus *réelle*, car elle est plus *ressentie* (26).

Dans le contexte américain, un véritable mouvement de *Law and Literature* s'est établi, qui a mis en évidence que les textes littéraires peuvent nous aider à transmettre une meilleure compréhension du rôle du droit, des règles et des institutions juridiques et des juristes dans une perspective historique (27). Le mouvement s'est développé au cours des dernières décennies également en Europe, et l'on rencontre maintenant une vaste bibliographie dans ce domaine dans différents pays (28).

1959, fut un événement public et un test pour cette nouvelle loi qui venait d'être promulguée à l'initiative de Roy Jenkins. Cette loi permettait aux éditeurs de textes « obscènes » d'échapper à la condamnation s'ils pouvaient démontrer que l'œuvre en question avait une valeur littéraire. Divers critiques universitaires, y compris E.M. Forster, Helen Gardner et Raymond Williams, furent convoqués comme témoins, et le procès se termina sur un verdict d'acquiescement. Le procès fit jurisprudence pour ouvrir la voie à une plus grande liberté d'expression dans le pays.

(23) E. PIERRAT, « Le procès d'Emma Bovary », *Droit et littérature*, 2017, 1, p. 81.

(24) G. SAPIRO, « Responsabilité légale et responsabilité morale de l'écrivain : une perspective socio-historique », *Droit et littérature*, 2017, 1, p. 19.

(25) A. WALCH, Histoire de l'adultère, cit. p. 10.

(26) Barbara Pozzo, « Introduction » à l'éd. it. de J. BOYD WHITE, *When Words lose their meaning (Quando le parole perdono il loro significato)*, Milan, Giuffrè, 2010.

(27) B. Pozzo (éd.), *Teaching Law through the looking Glass of Literature*, Berne, Staempfli, 2010.

(28) Sur le mouvement de droit et littérature, en langue française, voy. Ph. MALAURIE, *Droit et littérature – Anthologie*, Paris, Cujas, 2000. Fr. OST, *Lettres et lois : le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, FUSL, 2001. À partir de 2017, une nouvelle revue a fait son apparition : *Revue Droit et littérature*, publiée à Paris par les éditions LGDJ. En langue

Aux États-Unis, après les premiers pas du mouvement de *Law and Literature* (29), réalisés au début du XX^e siècle avec les travaux de Wigmore (30) et Cardozo (31), deux lignes d'analyse et d'investigation se sont affirmées.

La première vise à mettre en lumière les aspects du droit que la littérature a pris en considération (*Law in Literature*) ; la seconde pose la question de savoir si le texte juridique peut être étudié et interprété à l'aide d'outils herméneutiques développés par la critique littéraire (*Law as Literature*).

Il y a pourtant un troisième point de vue que j'aimerais souligner, justement à propos du roman du XIX^e siècle : le rôle de la littérature peut être étudié par les juristes avec le but de comprendre la force persuasive qu'elle a été apte à générer sur les comportements des gens ordinaires, façonnant des modèles sociaux et suscitant des réactions envers des problématiques que le droit n'a pas encore prises en considération.

Selon les différentes époques et les différents contextes historiques, la littérature est arrivée à sanctionner le changement des mœurs et des règles juridiques : si l'on pense à l'impact que certaines œuvres ont réussi à se forger sur le plan social et juridique, cela deviendra tout de suite plus évident !

Quoi dire – par exemple – de l'impact de *La Case de l'oncle Tom* (*Uncle Tom's Cabin*) de l'écrivaine Beecher Stowe, sur l'état d'esprit général vis-à-vis des Afro-Américains et de l'esclavage aux États-Unis (32) ? La légende dit que quand Harriet Beecher Stowe rendit visite à Abraham Lincoln à la Maison Blanche en décembre 1862, le

allemande, voy. B. PIEROTH, *Recht und Literatur : Von Friedrich Schiller bis Martin Walser*, Munich, Beck, 2015 ; E. SCHRAMM, « Law and Literature », *Juristische Arbeitsblätter*, 2007, p. 581 ; K. KASTNER, « Literatur und Recht – Eine unendliche Geschichte », *Neue Juristische Wochenschrift*, 2003, p. 609. En italien, voy. A. SANSONE, *Diritto e Letteratura – Un'introduzione generale*, Milan, Giuffrè, 2001 ; M.P. MITTICA, « Diritto e letteratura in Italia. Stato dell'arte e riflessioni sul metodo », *Materiali per una storia della cultura giuridica*, Fasc. 1, juin 2009, p. 273.

(29) Deux auteurs sont considérés les pionniers d'un renouvellement de ce mouvement : J. BOYD WHITE, *The Legal Imagination : Studies in the Nature of Legal Thought and Expression*, Boston, Little, Brown & Co., 1973 ; et R.H. WEISBERG, *Poethics, and other strategies of law and literature*, New York/Oxford, CUP, 1992.

(30) J.H. WIGMORE, *A List of Legal Novels*, 2 Ill. L. R. 574 (1907-1908) ; *id.*, *A List of 100 Legal Novels*, 17 Ill. L. R. 26 1922-1923.

(31) B.N. CARDOZO, *Law and Literature and Other Essays and Addresses*, San Diego, Harcourt, Brace and Co., 1931.

(32) *Uncle Tom's cabin* fut publié d'abord sous forme de feuilleton et ensuite en volume chez l'éditeur John P. Jewett & Co., en 1852.

président des États Unis l'avait saluée en disant : « Est-ce que ceci est la petite femme qui a fait cette Grande Guerre ? ».

Cent ans plus tard, le livre *To kill a mockingbird* (33), de Harper Lee, développa des réactions aussi fortes sur le mouvement afro-américain des droits civiques aux États-Unis, contribuant au développement d'une nouvelle conscience sociale qui aboutira dans la promulgation du *Civil Rights Act* en 1964 (34).

Que la littérature puisse avoir une « force normative » est une question qui a été étudiée même à propos des œuvres littéraires du Moyen Âge. Dans ce contexte, « non seulement la dimension coutumière et législative du droit se reflète dans l'espace littéraire de la culture médiévale, mais le Moyen Âge juridique lui-même, dans son altérité radicale vis-à-vis des paradigmes de la modernité et de leur sèche contraction du juridique dans le normatif, englobe et assimile l'espace littéraire dans le système des auctoritates morales, dont le droit se nourrit comme d'une science pratique par excellence » (35).

Étudier les relations entre droit et littérature est donc intéressant non seulement pour analyser comment le droit et les juristes sont perçus et décrits dans un contexte social et historique donné, mais aussi pour comprendre l'acceptation et l'impact que les œuvres littéraires ont eues sur la société, sur la manière de penser, sur les réformes auxquelles elles ont contribué à lancer.

Il s'agit donc d'un rapport d'influence réciproque, où le stylo de l'écrivain peut bien représenter la réalité existante, mais en même temps exprimer la volonté d'en créer une nouvelle, en incarnant les idéaux, les désirs et les cris silencieux des gens que le droit n'a pas encore entendus.

C'est dans cette perspective que l'on s'interroge, devant les profonds changements d'ordre social qui investissent la seconde moitié du XIX^e siècle, sur le rôle qu'a joué la littérature dans ce processus.

On a bien souligné que « la littérature a eu une influence sur les conditions sociales d'existence – des écrivains, mais aussi des

(33) Ce roman est paru en français sous trois titres successifs : *Quand meurt le rossignol*, Paris, Le Livre contemporain, 1961, trad. G. BÉRAUD ; *Alouette, je te plumerai*, Paris, Julliard, 1989, trad. I. STOIANOV ; *Ne tirez pas sur l'oiseau moqueur*, coll. « Le Livre de poche », Paris, Librairie générale française, 2005, trad. I. STOIANOV, rev. I. HAUSSER.

(34) D.S. LEVY, « The Civil Rights Movement and "To Kill a Mockingbird", *The Time*, 20 février 2016.

(35) D. QUAGLIONI, « La Vergine e il diavolo. Letteratura e diritto, letteratura come diritto » (« La Vierge et le diable. Littérature et droit, littérature comme droit »), *Laboratoire italien, politique et société*, n° 5, 2005, *Droit et littérature*, p. 39.

lecteurs, et, par leur canal, de la société tout entière » (36). De ce point de vue, c'est « la vie qui va apparaître comme “transposant” des modèles littéraires, en un temps où l'influence de la littérature fut telle qu'elle dépassait l'orbite intellectuelle pour influencer sur la vie même » (37). C'est « ce qu'ils écrivent » qui formatait « ce qu'ils vivent »...

L'idée que, pendant la période romantique, il y ait eu une modélisation des conduites sociales par la littérature est présente en différents contextes.

Selon l'analyse de Louis Maigron, qui s'est préoccupé de questions de cet ordre dans *Le romantisme et les mœurs*, « cette influence a été d'autant plus profonde que, par l'affaiblissement ou la disparition des antiques disciplines, la littérature commence alors à jouer un rôle capital dans la vie morale de notre pays » (38).

Selon Lawrence Stone (39), en Angleterre aussi entre le XVIII^e et le XIX^e siècle, la littérature devient véhicule d'idées réformatrices : après 1780, l'amour romantique et le roman grandirent du même pas, et il serait impossible d'établir lequel des deux fut la cause et l'autre l'effet. Selon cet auteur, on pourrait soutenir que – pour la première fois dans l'histoire – l'amour romantique devint une motivation respectable pour le mariage entre les classes riches et qu'en même temps une marée de romans remplit les étagères des bibliothèques (40).

III. L'ADULTÈRE DANS LA LITTÉRATURE AU XIX^e SIÈCLE

L'adultère dans la littérature a toujours eu une place importante. Le thème est au cœur déjà du roman courtois : de *Tristan et Iseult* à *Lancelot et Guenièvre*, en passant par *Othello* de Shakespeare, pour arriver aux *Affinités électives* de Goethe et à la *Nouvelle Héloïse* de

(36) J.-L. DIAZ, « Quand la littérature formatait les vies », *CONTEXTES* (en ligne), 15 | 2015, mis en ligne le 26 février 2015, consulté le 2 septembre 2018, journals.openedition.org/contextes/6046 ; DOI : 10.4000/contextes.6046.

(37) *Ibid.*, p. 1.

(38) L. MAIGRON, *Le romantisme et les mœurs. Essai d'étude historique et sociale d'après des documents inédits*, Paris, H. Champion, 1910, pp. IV-V.

(39) L. STONE, *The family, sex and marriage in England: 1500-1800*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1977 ; trad. it., *Famiglia, sesso e matrimonio in Inghilterra tra Cinque e Ottocento*, Turin, Einaudi, 1983.

(40) *Ibid.*, p. 315.

Rousseau. La littérature occidentale est pleine de conjoints infidèles, vrais ou réputés en tant que tels (41).

Cependant, le phénomène sur lequel je veux me concentrer est celui de l'adultère dans la société du XIX^e siècle, quand les règles sur l'adultère sont codifiées et reflètent le besoin naissant de la bourgeoisie de protéger le noyau familial.

Agnes Walch, dans son œuvre dédiée à *L'histoire de l'adultère* (42), évoque comment la Révolution française, et la codification civile et pénale – qui vont entrer en vigueur au début du XIX^e siècle –, montrent un point de rupture par rapport au passé, en particulier en ce qui concerne ce modèle de vie noble dans lequel l'infidélité est devenue « un mode de vie nobiliaire » (43). Selon cette auteure, « pour un aristocrate, tromper sa femme est de bon ton. Seul le bourgeois, à la vie monotone et laborieuse, se soucie du qu'en-dira-t-on. La noblesse, et c'est l'un de ses privilèges, s'enhardit à bouleverser la morale. Parfois, le noble libertin séduit la bourgeoise mariée, et leur liaison, même passagère, révèle la fracture entre deux mondes. Pour les femmes, l'adultère peut devenir un moyen de franchir les barrières sociales. Les sources la présentent généralement comme coupable, mais avec des nuances qui révèlent une diversité d'opinions » (44).

Avec la Révolution, le phénomène se démocratise en devenant principalement bourgeois, si bien qu'Émile Zola constate, en 1881, dans un article dans *Le Figaro*, que « l'adultère est la plaie de la bourgeoisie comme la prostitution est celle du peuple » (45).

C'est donc sur le fond des réformes législatives qui se déroulent en France comme dans le reste de l'Europe que l'on placera les grands romans traitant de la femme adultère, dans la perspective que l'on vient de présenter : celle d'une littérature qui décrit les normes et les institutions, les problématiques sociales, mais qui est aussi capable d'influencer l'opinion publique et, peut-être indirectement, l'évolution du droit.

Dans une récente étude sur *L'institution du mariage chez Tolstoj* (46), par exemple, l'auteure met en évidence la contribution que

(41) S. MELCHIOR-BONNET et A. DE TOCQUEVILLE, *Histoire de l'adultère – La tentation extra-conjugale de l'Antiquité à nos jours*, Paris, La Martinière, 2000.

(42) A. WALCH, *Histoire de l'adultère*, Paris, Perrin, 2009.

(43) *Ibid.*, p. 14.

(44) *Ibid.*

(45) *Ibid.*, pp. 14-15.

(46) M. ZALAMBANI, *L'istituzione del matrimonio in Tolstoj*, coll. Biblioteca di Studi slavistici, Florence, FUP, 2014, p. 43.

le roman *Anna Karénine* a donnée à la naissance d'un nouveau modèle familial « bourgeois », en dépassant le mariage de convenance, généralement arrangé par les familles des époux.

Les scénarios des romans qui se déroulent autour d'une femme infidèle présentent chacun des originalités qui concernent l'histoire, qui peut renvoyer à des événements historiques bien définis, les caractéristiques des personnages ou des coups de scène soudains.

Un *fil rouge* unit tous ces grands romans traitant de l'adultère. Que ce soit une aristocrate comme la comtesse Livia Serpieri dans la Venise encore dominée par les Autrichiens, ou bien de la bourgeoise Emma Bovary, qui lutte dans la province française pour un statut social plus élevé, ou de la très jeune Effi Briest, qui épouse le prétendant de sa mère dans le royaume de Prusse protestante, ou de la passion de Anna Karénine pour le prince Vronskij dans la Russie des tsars, au-delà *des histoires individuelles*, il y a l'*Histoire* du rôle social de la femme. Un rôle qui les limite dans l'accès à l'éducation, et donc à atteindre une leur dimension professionnelle et une indépendance économique ; un rôle qui ne lui permet pas de s'autodéterminer quant aux choix affectifs et – en particulier – du conjoint ; un rôle qui ne reconnaît pas aux femmes des droits égaux à ceux des hommes, en particulier au sein de la famille.

Les romans en question offrent donc une occasion pour réfléchir sur le statut des femmes et les remarquables évolutions du XIX^e siècle.

IV. LES RÉFORMES DU DROIT DE FAMILLE ET LE STATUT DES FEMMES AU XIX^e SIÈCLE

Si l'on part de l'idée que la transformation de la société et le développement de la législation vont de pair, nous devrions nous attendre à ce que l'étude du *long XIX^e siècle* souligne une série de changements normatifs du système juridique européen, à la lumière des profonds changements qui ont eu lieu en Europe dans les domaines social, économique et politique (47).

Bien sûr, il faut naturellement faire des distinctions et déterminer quels systèmes juridiques on veut prendre en considération.

(47) L. BONFIELD, « Il diritto di famiglia in Europa nel lungo Ottocento », in *Storia della famiglia in Europa, Il lungo Ottocento* (M. BARBAGLI et D.I. KERTZER, dir.), Rome/Bari, Laterza, 2003, pp. 171 et s.

À ce propos, il faut rappeler qu'un important juriste comme Albert Dicey, qui dédia une étude sérieuse aux rapports entre droit et opinion public au temps de la reine Victoria (48), souligna que « Nulle part, des changements dans les convictions ou les souhaits populaires n'ont trouvé une telle rapidité d'exécution ni une expression immédiate dans les modifications de la loi comme ce fut le cas en Grande-Bretagne au XIX^e siècle, et plus particulièrement au cours de ces derniers 50 ans » (49).

L'étude de Dicey remet en cause l'approche classique selon laquelle la France est le pays de la Révolution, tandis que l'Angleterre est réputée pour son conservatisme. Selon Dicey, un coup d'œil sur l'histoire juridique de chaque pays met cependant en évidence l'existence d'une erreur dans la vision populaire qui distingue entre la flexibilité française et l'immutabilité anglaise. Dans la perspective de l'historien anglais, malgré les révolutions à Paris, les dispositions fondamentales du Code Napoléon n'ont pas été altérées depuis sa publication en 1804, et, en 1900, le Code était investi d'une sorte de sainteté juridique qui l'a assuré contre un changement radical soudain. Au contraire, en 1804, George III était sur le trône, et l'opinion anglaise était alors hostile à tout changement juridique ou politique. Pourtant, il n'y a plus guère de partie du *statute law* anglais qui, entre 1804 et 1900, n'a pas changé de forme ou de substance (50).

Cependant, la stabilité du droit français et des autres droits continentaux (51) au cours du XIX^e siècle pourrait être due à la période spécifique prise en considération, à savoir la période postérieure à la Révolution et à l'entrée en vigueur du Code civil (52). En France, en effet, la fin du XVIII^e siècle et le début du XIX^e siècle ont connu de profondes réformes en matière de droit de la famille, de sorte qu'en 1815, il y avait encore peu à faire. On pourrait donc aussi dire que les réformateurs du XIX^e siècle de l'Europe continentale se sont trouvés, au moins en France, confrontés à un programme beaucoup moins exigeant que leurs homologues anglais.

(48) A. DICEY, *Lectures on the Relations between Law and Public Opinion in England during the Nineteenth Century*, Londres, Macmillan, 1940.

(49) *Ibid.*, p. 7.

(50) *Ibid.*

(51) Il convient également de rappeler qu'au XIX^e siècle, l'idée que l'Europe devait être gouvernée par un *jus commune* avait cédé le pas à l'idéal révolutionnaire, à savoir que la loi devait plutôt exprimer une identité nationale. Le XVIII^e siècle a été le siècle de la crise du droit romain commun. Voy. A. GAMBARO et R. SACCO, *Sistemi giuridici comparati*, Turin, UTET, 1996, p. 273 ; voy. aussi A. GAMBARO, R. SACCO et L. VOGEL, *Le droit de l'Occident et d'ailleurs*, Paris, LGDJ, 2011.

(52) L. BONFIELD, « Il diritto di famiglia in Europa nel lungo Ottocento », *op. cit.*, p. 172.

**V. LE DÉPASSEMENT DES THÉORIES DE BLACKSTONE
ET LA LONGUE MARCHÉ VERS L'INDÉPENDANCE
DES FEMMES EN ANGLETERRE**

L'une des théories qui a marqué de son empreinte le statut des femmes en Angleterre à partir du XVIII^e siècle a été formulée par William Blackstone, auteur des fameux *Commentaries on the Laws of England* (53).

Blackstone soutenait que si mari et femme étaient « un seul corps » devant Dieu, ils étaient « une seule personne » dans la loi, et cette personne était représentée par le mari.

Selon cette doctrine, dénommée *Doctrine of spousal unity* ou de la « couverture », la personnalité juridique d'une femme était suspendue au moment de son mariage et se fondait avec celle de son époux (54).

Dans cette approche, « le véritable être ou l'existence légale de la femme est suspendu » (*suspended*) (55).

Avec le mariage, la femme abandonnait le statut de *feme sole* pour celui de *feme covert*.

Une femme mariée, placée ainsi sous l'aile, la protection et la couverture de son mari, n'avait plus besoin des droits et des privilèges dont elle jouissait avant son mariage. Sir William ira jusqu'à arguer que les femmes jouissaient d'un statut privilégié selon le droit anglais, et devaient en être reconnaissantes (56).

La conséquence de cette règle est que la femme mariée perdait toute capacité juridique : elle ne pouvait aller en justice, ni signer aucun document légal en son nom propre. Ses biens et ses revenus étaient abandonnés à la gestion de son mari (57).

C'est pour cela que l'institution du mariage avait été fortement critiquée, tant que déjà Mary Wollstonecraft en avait parlé dans son *A Vindication of the Rights of Woman*, paru en 1792.

Comme Jane Austen avait représenté de façon magistrale, dans le roman *Emma*, la femme anglaise, jusqu'au jour de son mariage, gardait

(53) W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, Oxford, Clarendon Press, 1765–1769.

(54) Sur l'histoire du mariage en Angleterre, voy. A. MACFARLANE, *Marriage and Love in England, Modes of Reproduction 1300-1840*, Oxford, Basil Blackwell, 1986.

(55) W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, *op. cit.*, t. 1, 1765, Chap. 15.

(56) N. DAVIE, *L'évolution de la condition féminine en Grande-Bretagne à travers les textes juridiques fondamentaux de 1830 à 1975*, Lyon, ENS éd., 2011, p. 15.

(57) L. BONFIELD, « Il diritto di famiglia in Europa nel lungo Ottocento », *op. cit.*, p. 186.

le contrôle de son patrimoine ; une fois mariée, sauf en cas de contrat de mariage, ces revenus et ce patrimoine devenaient la propriété inaliénable de son époux (58).

La militante féministe Frances Power Cobbe, en 1868, remarquait à ce propos que le statut juridique dont jouissaient ses concitoyennes une fois mariées était analogue à celui d'un criminel, d'un aliéné ou d'un mineur (59).

Jusqu'en 1839, une femme mariée n'avait pas le moindre droit sur ses propres enfants. Avec les mots de Sir William Blackstone : « Une mère n'a droit à aucun pouvoir de garde sur ses enfants, mais jouit seulement de notre profond respect » (60).

Ce point de vue justifiait autrement l'idéologie des *sphères étanches* (*separate spheres*), où la femme se dédie complètement à la sphère privée, tandis que le mari représente le couple dans la sphère publique.

Dans ces années, Coventry Patmore publia pour la première fois le poème « The Angel in the House », qui définit l'idéal victorien de la femme vertueuse : épouse et mère, dévouée à ses enfants et soumise à son mari :

« Il faut plaire à l'homme ; mais lui plaire
est le plaisir de la femme ; au fond du gouffre
De ses besoins, auxquels elle compatit,
Elle jette le meilleur qu'elle ait, elle se précipite elle-même.
Et combien de fois en vain ! Et elle soumet
Son cœur au joug d'une froideur, d'une lubie,
Dont chaque mot impatient provoque
Un autre, non pas d'elle, mais de lui ;
Pendant qu'elle, trop douce pour seulement forcer
Sa contrition par d'aimables réponses,
Attend là, espérant son remords, lui accordant
Son pardon par la compassion de ses yeux ».

La femme est donc caractérisée par sa dépendance tant affective que financière et par sa capacité de se sacrifier pour le bonheur de son

(58) Le roman, paru anonymement en décembre 1815, raconte l'histoire de la riche Emma Woodhouse. Sans frère et donc héritière de son père, elle est la maîtresse de sa maison mieux que si elle était mariée. Grâce à cela, elle est complètement indépendante et n'a pas besoin de se marier.

(59) F. POWER COBBE, « Criminals, idiots, women and minors », 1868, pp. 777-794, rééd. in *Criminals, Idiots, Women and Minors : Victorian Writing by Women on Women*, Londres, S. Hamilton éd, 2014, p. 90.

(60) Cité dans W.R. CORNISH, G. de N. CLARK, *Law and Society in England, 1750-1950*, Londres, Sweet & Maxwell, 1989, p. 51.

mari et de ses enfants : « Cette représentation de la femme puisait à son tour dans un discours puissant qui mettait en exergue l'infériorité féminine, tant sur le plan physique qu'intellectuel : la femme était prisonnière d'une biologie capricieuse et envahissante ».

Le long chemin vers l'émancipation des femmes passait donc à travers la réforme du mariage, qui – en effet – est au centre des intérêts du législateur anglais pendant tout le XIX^e siècle.

La première réforme de laquelle on peut faire partir ce parcours est le *Marriage Act* de 1836, qui introduisait le mariage civil. À partir de ce moment, le mariage est conçu comme un accord et non plus comme une convention de caractère religieux. La nature contractuelle introduite par la loi de 1836 ouvra la porte à une discipline du divorce plus flexible (61).

Jusqu'à-là, en Angleterre, le *divorce* pouvait être sanctionné seulement par le Parlement, bien qu'on puisse essayer d'obtenir l'*annulation* du mariage, qui était accordé seulement dans des cas prédéterminés, comme l'incapacité des conjoints ou leur consanguinité (62). Le recours à un *juge*, et plus précisément à un ecclésiastique, était permis seulement en cas de séparation judiciaire, ce qui ne permettait pas aux conjoints de se remarier.

La conséquence de cette situation était que seulement les riches pouvaient se permettre une procédure aussi coûteuse. Dans *Temps difficiles* (1854), Charles Dickens décrit une scène très explicative à cet égard, quand Stephen prend conseil auprès de Bounderby au sujet d'un divorce d'avec sa femme alcoolique.

« – Je suis venu vous demander, monsieur, comment je puis me débarrasser de cette femme ? Étienne mit encore plus de gravité dans l'expression de son visage attentif.

– Que voulez-vous dire ?, s'écria Bounderby, se levant pour s'appuyer le dos contre la cheminée. Qu'est-ce que vous venez me chanter là ? Vous l'avez prise, selon les termes de l'écriture qu'on vous a lue le jour de vos noces, pour le bien comme pour le mal.

– Il faut que je me débarrasse d'elle. Je ne peux pas supporter ça davantage. Si j'ai pu vivre si longtemps de la sorte, je le dois à la pitié et aux paroles de consolation de la meilleure fille qui soit dans ce monde ou dans l'autre. Heureusement, car sans elle je serais devenu fou à lier.

(61) J. PERKIN, *Women and Marriage in Nineteenth-century England*, Londres, Routledge, 1988, pp. 26-27 ; D.M. STETSON, *A Woman's Issue : The Politics of Family Law Reform in England*, Londres, Greenwood Press, 1982, pp. 31-36.

(62) L. BONFIELD, « Il diritto di famiglia in Europa nel lungo Ottocento », *op. cit.*, p. 180.

– Il voudrait être libre pour épouser la femme dont il vient de parler ; je le crains, monsieur, remarqua M^{me} Sparsit à mi-voix et très peinée de la profonde immoralité du peuple.

– Oui, c'est ce que je veux. La dame a raison. C'est ce que je veux. J'allais y arriver. J'ai lu dans les journaux que les gens comme il faut (c'est trop juste, je ne leur en veux pas pour cela) ne sont pas liés assez solidement, quoiqu'ils se prennent aussi pour le bien comme pour le mal, pour ne pas pouvoir se dégager d'une union malheureuse et se remarier. Et pourtant, quand ils ne s'accordent pas pour cause d'incompatibilité d'humeur, ils ont des chambres plus qu'il ne leur en faut, ils peuvent vivre séparément ; nous autres, nous n'avons qu'une chambre et nous ne pouvons pas. Quand ça ne suffit pas, ils ont de l'or ou d'autres valeurs, et ils peuvent se dire : "Voilà pour toi, voilà pour moi", et s'en aller chacun de leur côté ; nous, nous ne pouvons pas non plus. Avec tout ça, ils peuvent se désunir pour des torts moins grands que ceux dont je souffre ; pour lors, il faut que je me débarrasse de cette femme, et je veux savoir le meilleur moyen.

– Il n'y a pas de moyen, répondit M. Bounderby.

– Si je lui fais du mal, monsieur, il y a une loi pour me punir ?

– Certainement.

– Si je l'abandonne, il y a une loi pour me punir ?

– Certainement.

– Si j'épouse l'autre chère fille, il y a une loi pour me punir ?

– Certainement.

– Si je vis avec elle sans l'épouser, mettant que pareille chose puisse arriver, et ça n'arrivera jamais, elle est trop honnête pour ça, il y a une loi pour me punir dans chaque innocent petit être qui m'appartiendrait ?

– Certainement.

– Alors, au nom du ciel, dit Étienne Blackpool, montrez-moi la loi qui peut me venir en aide.

– Hum !... Il y a dans ces relations sociales un caractère de sainteté, dit M. Bounderby, qui... qui... bref, il faut la garder, cette sainteté.

– Non, non, monsieur. On ne la garde pas comme ça ; pas comme ça. C'est comme ça qu'on la détruit. Je ne suis qu'un tisserand ; je n'étais pas plus haut que ça que je travaillais déjà dans une fabrique ; mais j'ai des yeux pour voir et des oreilles pour entendre. Je lis dans les journaux, au compte rendu de chaque assise, de chaque séance, et vous le lisez aussi, je le sais, avec terreur, que l'impossibilité supposée de se désunir à aucun prix, à aucune condition, ensanglante le pays et provoque, dans les ménages pauvres, des luttes, des meurtres et des morts subites. Il faudrait nous faire bien connaître notre droit. Je suis dans une triste position, et je voudrais, sans vous commander, connaître la loi qui peut me venir en aide.

– Eh bien, écoutez un peu, dit M. Bounderby, mettant ses mains dans ses poches ; cette loi existe.

Étienne, reprenant son attitude tranquille et prêtant toute son attention, fit un signe de tête.

– Mais elle n'est pas faite pour vous du tout, du tout. Elle coûte de l'argent, beaucoup d'argent.

– Combien pourrait-elle bien coûter ? demanda tranquillement Étienne.

– D'abord, vous auriez à tenter un procès devant la cour des docteurs en droit canonique, puis vous auriez à tenter un autre procès devant la cour des plaids communs, puis vous auriez à tenter un troisième procès devant la chambre des lords, et ensuite il faudrait obtenir un acte du parlement qui vous permit de vous remarier, et, en admettant que la chose marchât comme sur des roulettes, cela vous coûterait, je suppose, de vingt-cinq à trente-cinq mille francs environ, dit M. Bounderby, peut-être le double.

– Il n'y a pas d'autre loi ?

– Aucune ».

Seulement quelques années après la publication des *Temps difficiles*, le Parlement approuva l'*Act to Amend the Law Relating to Divorce and Matrimonial Causes in England* (1857), qui introduisait la possibilité du recours aux juges à la place du recours au Parlement pour les causes de divorce (63).

Cette loi permettait donc la possibilité d'obtenir un divorce sans recourir au Parlement. Pour obtenir un divorce, une des causes valables admises par la loi était l'adultère, qui suivait un double standard selon que l'adultère a été commis par le mari ou par la femme. Selon le paragraphe 27 de cette loi, le mari pouvait tout simplement demander le divorce si la femme était adultère. Au contraire, la femme pouvait demander le divorce à cause de l'adultère du mari, seulement si ce dernier s'était rendu coupable d'adultère incestueux, bigamie avec adultère, viol, sodomie, actes de bestialité. La femme pouvait aussi demander le divorce si l'adultère du mari était accompagné d'actes de cruauté qui, selon la législation antérieure, auraient été suffisants pour obtenir une séparation judiciaire (64).

(63) M. POOVEY, « Covered but Not Bound : Caroline Norton and the 1857 Matrimonial Causes Act », *Feminist Studies*, vol. 14, n° 3, automne 1988, p. 467 : « *The most important contribution of the Matrimonial Causes passed in 1857 was that it secularized and regularized legal procedures for obtaining a separation or divorce. Prior to this separations (or divorces a mensa et thoro) were adjudicated by ecclesiastical courts, and absolute divorces (divorces a vinculo) required a complex series of legal procedures that culminated in passage of a private parliamentary act* ».

(64) L. BONFIELD, « Il diritto di famiglia in Europa nel lungo Ottocento », *op. cit.*, p. 182.

Un autre aspect de la *common law*, qui était désormais considéré source de possibles injustices, concernait la garde des enfants, qui était traditionnellement garantie seulement aux maris (65).

En 1836, l'écrivaine féministe Caroline Norton se lança dans une bataille pour solliciter un amendement parlementaire de la règle de *common law*, après que son mari s'était échappé en Écosse avec leurs enfants (66). Elle publie d'abord un pamphlet intitulé *The Natural Claim of a Mother to the Custody of a Child as Affected by the Common Law Right of the Father* (67). Deux ans plus tard, lorsqu'un projet de loi directement inspiré de sa situation est rejeté par la Chambre des lords, elle rédige un deuxième pamphlet, *A Plain Letter to the Lord Chancellor on the Infant Custody Bill* (68), sous le pseudonyme de Pearce Stevenson, et envoie un exemplaire à chaque pair.

Sur la vague de clameurs réformistes suscitée par Norton, le Parlement adopta une nouvelle loi en 1839 relative à la garde des enfants : le *Custody of Infants Act*, qui reconnaissait aux mères de famille le droit de demander à la *Court of Chancery* la garde de ses enfants jusqu'à l'âge de sept ans, en cas de séparation ou de divorce, ou suite à la mort de son mari (69).

VI. LES RÉFORMES EN FRANCE

En France, après la Révolution, la sécularisation des normes sur le mariage est l'apogée des réformes introduites depuis des siècles (70).

La loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil avait introduit une conception contractuelle du mariage et la possibilité de divorcer. Selon l'article 1^{er} de cette loi, « Aux termes de la Constitution, le mariage est dissoluble par le divorce » (71).

(65) *Ibid.*, p. 191.

(66) N. DAVIE, *L'évolution de la condition féminine en Grande-Bretagne à travers les textes juridiques fondamentaux de 1830 à 1975*, Lyon, ENS, 2016, p. 33.

(67) C. SHERIDAN NORTON, *Observations on the Natural Claim of the Mother to the Custody of her Infant Children. As Affected by the Common Law Right of the Father*, Part of Cambridge Library Collection – British and Irish History, 19th Century, Cambridge, CUP, 2012.

(68) On peut le lire en ligne : archive.org/details/aplainlettertol00nortgoog.

(69) N. DAVIE, *L'évolution de la condition féminine en Grande-Bretagne à travers les textes juridiques fondamentaux de 1830 à 1975*, *op. cit.*, p. 34.

(70) L. BONFIELD, « Il diritto di famiglia in Europa nel lungo Ottocento », *op. cit.*, p. 194.

(71) Loi du 20-25 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, Tit. IV, « Mariage », in M. GARAUD, *Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La Révolution française et la famille*, Paris, PUF, 1978, pp. 207-208.

Même si le Code civil de 1804 entre en vigueur au lendemain de la Révolution, il garde, pour ce qui concerne les rapports entre homme et femme, et au sein de la famille, une approche patriarcale.

Le Code français visait à rétablir la stabilité et la solidité de la famille contre qui la révolution avait lancé une attaque sévère, à restaurer le principe d'autorité (72). Gouverné par un chef doté de puissances fortes, forgées sur celles de la souveraineté, la famille se présentait comme une reproduction à petite échelle de la structure monarchique (73).

Tout tournait autour de la figure paternelle, doté d'une énorme puissance, qui – en principe – cesse avec l'âge (fixé à 21 ans), mais qui a projeté sa propre ombre même au-delà de cette limite quand il s'agissait d'intervenir sur les mariages de leurs enfants.

Selon l'article 213 du Code civil : « le mari doit protection à sa femme, la femme doit obéissance à son mari ». La femme, de son côté, était « obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider ». Le mari – à son tour – était « obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état » (74).

Le Code civil garda la possibilité de divorcer, mais seulement en trois cas particuliers : adultère (art. 229 et s.) ; excès, torture et blessures graves (art. 231) ; condamnation à une peine infamante (art. 232).

L'obligation de fidélité était réciproque : « Les époux se doivent mutuellement fidélité » (75). Cependant, l'article 229 du Code civil distinguait entre l'adultère du mari et l'adultère de la femme : « le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme », tandis que « la femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune » (76).

Le rôle subjugué des femmes était clair aussi d'un point de vue économique, puisque le mari pouvait administrer seul les biens de

(72) L. GARLATI, « La famiglia tra passato e presente », in *Diritto della Famiglia* (S. PATTI et M.G. CUBEDDU dir.), Milan, Giuffrè, 2011, p. 1.

(73) X. MARTIN, « À tout âge ? Sur la durée du pouvoir des pères dans le Code Napoléon », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 13, 1992, p. 227.

(74) Art. 214 C. civ.

(75) Liv. I, tit. V, Chap. VI, « Des droits et des devoirs respectifs des époux », art. 212 C. civ.

(76) Art. 230 C. civ. Voy. H. LALOU, « L'adultère de la femme constitue-t-il nécessairement une cause de divorce ? », *RTD civ.*, 1939 ; *id.*, « Histoire du divorce en France », in *Actes du congrès de droit canonique* (P. ANDRIEU GUITRANCOURT dir.), Cinquantenaire de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris (1947), Paris, 1950, pp. 313-334.

la communauté : il pouvait les vendre, aliéner, hypothéquer sans le consentement de sa femme (77).

Le mari avait aussi l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il pouvait exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme (78), qui ne pouvait agir en justice sans l'approbation du mari.

Dans la sphère pénale, la différenciation était pareille. Le Code pénal de 1810 introduit la différence entre « délit » et « crime ». L'adultère était considéré un « délit », mais l'adultère du mari était puni avec une amende, celui de la femme avec l'emprisonnement de trois à 24 mois.

L'article 324 du Code pénal excusait aussi le meurtre commis par un conjoint sur son épouse, surprise en flagrant délit d'adultère, au domicile conjugal (79). Par contre, la loi n'excusait pas le meurtre commis par l'épouse dans des circonstances analogues (80).

Après la Restauration, le divorce est de nouveau supprimé par la loi Bonald. Il est considéré comme un « poison révolutionnaire ». La royauté veut « rendre au mariage toute sa dignité dans l'intérêt de la religion, des mœurs, de la monarchie et de la famille » (81).

Le rétablissement du divorce sera l'une des premières revendications des défenseurs des droits de la femme. Flora Tristan, célèbre littéraire en son temps (82) pour son œuvre *Souvenirs et pérégrinations d'une paria* (83), adressa en 1837 aux membres du Parlement la pétition pour le rétablissement du divorce, où elle écarte l'objection religieuse d'une façon admirable : « ne pas séparer ce que Dieu

(77) Art. 1421 C. civ.

(78) Art. 1428 C. civ.

(79) Art. 324 C. pén., 1810 : « Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable ». Cet article a été modifié par la loi n° 75-617, art. 17 (*JORF*, 12 juillet 1975, en vigueur le 1^{er} janvier 1976) et après abrogé par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, art. 372 (V) (*JORF*, 23 décembre 1992, en vigueur le 1^{er} mars 1994).

(80) A. WALCH, *Histoire de l'adultère*, op. cit., p. 278.

(81) F. BERTRAN DE BALANDA, « Louis de Bonald et la question du divorce, de la rédaction du Code civil à la loi du 8 mai 1816 », *Histoire, économie & société*, vol. 36, n° 3, 2017, p. 72.

(82) J. BAELEN, « Une romantique oubliée : Flora Tristan », in *Bulletin de l'Association Guillaume Budé : Lettres d'humanité*, n° 29, décembre 1970, pp. 505-561, www.persee.fr/doc/bude_1247-6862_1970_num_29_4_3488.

(83) F. TRISTAN, *Souvenirs et pérégrinations d'une paria*, Paris, Arthus Bertrand, 1838.

a uni, dit le Christ, fort bien, mais c'est à l'homme de ne pas unir, pour commencer, ce que Dieu a voulu tenir séparé en créant des êtres incompatibles. D'ailleurs, Dieu nous a créés avec une certaine nature, il n'a donné la continuité qu'à un petit nombre de nos affections et nous voudrions imposer l'immuabilité à la plus variable de toutes » (84).

Dans ce contexte le mariage est représenté en littérature comme « une nécessité sociale » par George Sand (85), l'écrivaine qui décrit dans ses romans la condition des femmes mariées, en illustrant les inconvénients de leur statut matrimonial (86).

C'est seulement avec la loi sur le divorce de 1884 (loi Nacquet), que le législateur français introduit l'égalité du mari et de la femme face à la faute. Cependant, le législateur français n'autorisa pas le divorce pour consentement mutuel, mais seulement en cas de fautes précises graves, parmi lesquelles il y avait l'adultère, la condamnation à une peine afflictive et infamante, les excès, les sévices et les injures graves (87).

Il faut aussi remarquer qu'en France, à partir de l'entrée en vigueur de la réforme mise en œuvre par la loi Naquet, toute distinction entre mari et femme dans la répression de l'infidélité conjugale a disparu (88).

Cependant, si, en matière civile, les différences originellement présentes dans le traitement de l'infidélité conjugale des femmes et des hommes ont été éliminées à la fin du XX^e siècle, dans le domaine pénal, la défaveur évidente envers la femme a continué à se manifester pendant longtemps (89).

(84) J. BAELÉN, « Une romantique oubliée : Flora Tristan », *op. cit.*, p. 540.

(85) G. SAND (Aurore Dupin), *Indiana*, Paris, J.-P. Roret, 1832 : « M^{lle} de Nangy était donc bien résolue à subir le mariage comme une nécessité sociale ; mais elle se faisait un malin plaisir d'user de cette liberté qui lui appartenait encore, et de faire sentir quelque temps son autorité à l'homme qui aspirait à la lui ôter », consulté dans la version électronique fournie par La Bibliothèque électronique du Québec, coll. À tous les vents, vol. 12, version 1.01, p. 446.

(86) A. WALCH, *Histoire de l'adultère*, *op. cit.*, p. 287.

(87) Le divorce pour consentement mutuel sera introduit de nouveau par la loi n° 75-617, du 11 juillet 1975, qui prévoit une réforme profonde du divorce. La discipline du divorce amiable ou par consentement mutuel est énoncée à l'art. 2299 C. civ.

(88) Pour une comparaison avec le système italien pour ce qui concerne l'adultère, voy. M. PIGNATA, « Sulla prova dell'adulterio per l'addebito della separazione coniugale nella giurisprudenza tra Ottocento e Novecento », in *Famiglia, Il diritto della famiglia e delle successioni in Europa*, 2017, p. 703.

(89) M. PIGNATA, *Legami in crisi*, Turin, Giappichelli, 2012, p. 56.

VII. LE MODÈLE FRANÇAIS EN ITALIE : LA CODIFICATION DE 1865

L'histoire de l'Italie au XIX^e siècle doit beaucoup aux événements révolutionnaires qui ont caractérisé le *Risorgimento* (la « résurrection ») (90).

La caractéristique la plus pertinente de cette période était que le *Risorgimento* devait être considéré un problème d'homme et que l'histoire était faite par des hommes. La centralité du rôle masculin est également bien décrite dans la littérature de cette période (91). Des nombreux écrivains de la première moitié du XIX^e siècle sont des témoins personnels des événements emblématiques qui ont suivi les mouvements d'indépendance contre les Autrichiens et les tentatives d'excitation de la population du sud de l'Italie. Giuseppe Cesare Abba (92), Amilcare Lauria (93), Anton Giulio Barrili (94) et Giuseppe Bandi (95), sont des figures marquantes de la *letteratura garibaldina* (96), où Ippolito Nievo (97) joue un rôle central.

Des recherches récentes (98), principalement publiées à l'occasion du 150^e anniversaire de l'unification italienne en 2011, ont souligné le

(90) Sur le *Risorgimento*, voy. L. VILLARI, *Bella e perduta. L'Italia del Risorgimento*, Bari, Laterza, 2009 ; A. OMODEO, *L'età del Risorgimento italiano*, Naples, ESI, 1955. En français, E. MUSIANI, *Faire une nation : les Italiens et l'unité (XIX^e-XXI^e siècles)*, 1^{re} éd., coll. Folio Histoire, Paris, Gallimard, 2018.

(91) Sur le rôle des femmes dans la littérature italienne du *Risorgimento*, voy. C. ROBUSTELLI, « Donne che scrivono tra Otto e Novecento : dalle carte private ai saggi scientifici », in *Italia Linguistica : Gli Ultimi 150 Anni, Nuovi soggetti, nuove voci, un nuovo immaginario* (E. BENUCCI et R. SETTI éd.), Florence, Le Lettere, 2011, p. 3.

(92) Giuseppe Cesare Abba s'était battu aux côtés de Garibaldi et avait publié différentes versions de ses souvenirs, dont la dernière édition est : G.C. ABBA, *Da Quarto al Volturmo. Note-relle d'uno dei Mille*, Bologne, Zanichelli, 1891. L'œuvre a été éditée de nouveau par L. CATTANEI, Florence, La Nuova Italia, 1969, et de nouveau sous le titre : *Storia dei mille narrata ai giovinetti da uno dei mille la storia avventurosa della spedizione che ha unificato l'Italia*, Milano, Lemuri 2010.

(93) A. LAURIA, *Le garibaldine. Memorie del 1860 a Napoli*, Milan, R. Streglio, 1904.

(94) A.G. BARRILI, *Con Garibaldi alle porte di Roma – 1867*, Milan, Fratelli Treves, 1895.

(95) G. BANDI, *I Mille di Giuseppe Bandi* (L. BIANCIARDI éd.), Florence, Parenti, 1955.

(96) G. MARINAI (éd.), *Antologia di scrittori garibaldini*, Bologne, Cappelli, 1960.

(97) Le chef d'œuvre d'I. NIEVO, *Confessioni di un Italiano*, Florence, Demetra, 2011, écrit entre décembre 1857 et août 1858. L'œuvre raconte l'histoire de Carlino Altoviti, un « patriote » et un « homme », qui vit la transformation de son identité, d'un « vénitien » né à un « italien ».

(98) M. DE GIORGIO, *Le italiane dell'Unità a oggi*, Rome, Poligrafico dello Stato per Dipartimento delle Pari Opportunità, 1992 ; S. SOLDANI, « Donne e nazione nella rivoluzione italiana del 1848 », in *Passato e presente*, XVII, 1999, n° 46, p. 74.

rôle important des femmes à cette époque (99), même si la plupart d'entre elles étaient des *créatures invisibles*, vivant et travaillant dans l'ombre des grands hommes (100).

Officiellement, une seule femme a participé à la *Spedizione dei Mille* (« L'expédition des mille »), organisé en 1860 et consistant en un corps de volontaires italiens sous la direction de Garibaldi afin de conquérir la Sicile et le reste du Sud, toujours dominé par les Bourbons : Rosalie Montmasson, épouse de Francesco Crispi, futur membre du premier Parlement italien et futur Premier ministre du Royaume italien unifié.

Une fois l'unification atteinte (merci aussi à l'aide des Français qui avaient soutenu les troupes italiennes contre les Autrichiens), le premier Code civil italien de 1865 ne pouvait qu'être fortement inspiré par le modèle du Code civil français. Le Code Pisanelli reflétait l'hégémonie du *pater familias*, à travers l'institution de la *patria potestas*. Cette institution, que la loi italienne avait héritée de l'ancien droit romain, donnait au maître de la famille des pouvoirs étendus sur l'épouse et les enfants.

Le rôle asservi de l'épouse était clairement reconnu par l'article 131 du Code civil : « Le mari est le chef de famille ; l'épouse suit son état civil, assume son nom de famille et est obligée de l'accompagner partout où il le juge opportun pour avoir sa résidence » (101).

Avec le mariage, la femme mariée était limitée dans la mesure où elle devait souvent demander une autorisation spéciale au mari (102). Par exemple, la femme mariée ne pouvait ni vendre ni faire don de biens immobiliers, et ne pouvait pas ester devant les tribunaux pour défendre des droits connexes sans le consentement du mari (103).

(99) E. DONI, C. GALIMBERTI, L. LEVI, D. MARAINI, M.S. PALIERI, L. ROTONDO, F. SANCIN, M. SERRI, F. TAGLIAVENTI et C. VALENTINI, *Donne del Risorgimento : le donne che hanno fatto l'Italia*, Bologne, Il Mulino, 2011 ; M. CAPEDA FUENTES et S. D'ITALIA, *Le donne che hanno fatto il Risorgimento*, Turin, Blu Edizioni, 2011.

(100) B. BARTOLO, *Donne del Risorgimento – Le eroine invisibili dell'unità d'Italia*, Turin, Ananke, 2011.

(101) Art. 131 : « *Il marito è capo della famiglia ; la moglie segue la condizione civile di lui, ne assume il cognome ed è obbligata ad accompagnarlo dovunque egli creda opportuno fissare la sua residenza* ».

(102) G. VISMARA, *Il Diritto di famiglia in Italia dalle riforme ai codici*, Milan, Giuffrè, 1978, p. 73.

(103) Art. 134 C. civ. it. 1865 : « *La moglie non può donare, alienare beni immobili, sottoporli ad ipoteca, contrarre mutui, cedere o riscuotere capitali, costituirsi sicurtà, né transigere o stare in giudizio relativamente a tali atti, senza l'autorizzazione del marito* ».

Le rôle du père/mari a également eu une grande influence sur la volonté des enfants. Les fils n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans et les filles n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans ne pouvaient pas se marier sans le consentement des deux parents, mais si les parents n'étaient pas d'accord entre eux, le dernier mot était celui du père (104).

En Italie, le divorce n'était pas possible. Il a été introduit pour la première fois en 1970 (105). Le Code de 1865 reconnaissait cependant la possibilité d'une *separazione personale* (106). Les deux époux pouvaient demander la séparation, mais seulement dans des cas nommés, spécifiés par la loi (107).

Parmi ces cas, il y avait l'adultère, mais l'article 150 prévoyait expressément que « l'adultère du mari n'était pas considéré comme une raison suffisante pour que la femme demande la séparation, à moins qu'il maintienne la maîtresse chez elle ou notoirement ailleurs » (108).

Le titre VIII du livre II (art. 220-239) était entièrement consacré à l'institut de la *Patria potestà*, qui avait une grande influence sur les relations existant entre les parents et les enfants, mais distribuait enfin le pouvoir entre les époux. Le mot *potestà* fait référence dans le système juridique italien à l'attribution d'un pouvoir à une personne afin de protéger les intérêts d'autrui et d'exercer une fonction spécifique. Dans le cas de la *Patria potestà*, le pouvoir était conféré au père afin d'exercer tous les droits et devoirs des enfants mineurs (109). Concrè-

(104) Art. 63 C. civ. it. 1865 : « *Il figlio che non ha compiuto gli anni venticinque, la figlia che non ha compiuto gli anni ventuno non possono contrarre matrimonio senza il consenso del padre e della madre. Se i genitori sono discordi, è sufficiente il consenso del padre.* ».

(105) Loi n° 898 du 1^{er} décembre 1970, « *Disciplina dei casi di scioglimento del matrimonio.* ».

(106) Capo X – *Dello scioglimento del matrimonio e della separazione dei coniugi*, art. 148 et s.

(107) Art. 149 C. civ. it. 1865. Sur le point, voy. L. GARLATI, « Tra moglie e marito. Conflitti familiari e intervento del giudice nell'Italia postunitaria », *Acta Histriae*, 2013, 21(3), pp. 233-256.

(108) Art. 150 C. civ. it. 1865 : « *La separazione può essere domandata per causa di adulterio e di volontario abbandono, e per causa di eccessi, sevizie, minacce e ingiurie gravi. Non è ammessa l'azione di separazione per l'adulterio del marito, se non quando egli mantenga la concubina in casa o notoriamente in altro luogo, oppure concorrano circostanze tali che il fatto costituisca una ingiuria grave alla moglie.* ». Sur les évolutions jurisprudentielles des normes en matière d'adultère et une comparaison avec le système français, voy. M. PIGNATA, *Legami in crisi, op. cit.*, pp. 45 et s.

(109) Le *jus corrigendi* incluait, dans des cas extrêmes, le droit (du père) de retirer l'enfant (mineur) de la famille et de l'obliger à partir avec ses propres moyens et une pension alimentaire strictement nécessaire. Art. 212 C. civ. it. 1865 : « *Il padre che non riesca a frenare i traviamenti del figlio può allontanarlo dalla famiglia, assegnandogli secondo i propri mezzi gli alimenti strettamente necessari...* ».

tement, l'exercice de ce pouvoir comprenait le droit/devoir de corriger les mauvaises habitudes des enfants, d'administrer leurs droits et leurs biens et de les représenter devant les tribunaux. Les enfants devaient obéir et ne pouvaient pas quitter la maison du père sans permission.

Selon le Code pénal italien de 1889, l'adultère était un crime, mais seulement s'il était commis par l'épouse. L'article 559 du Code pénal italien stipulait que : « L'épouse adultère est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an » (110).

En ce qui concerne le mari, l'article 560 du Code pénal italien avait introduit le crime de concubinage, en établissant dans ce cas que « Le mari qui prend une concubine dans le foyer conjugal, ou connu pour être ailleurs, est puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans ».

Incroyablement, ce n'est que dans les années 1968-1969 que la Cour constitutionnelle italienne, par une série de décisions (111), établit que les articles 559 et 560 du Code pénal italien étaient contraires au principe d'égalité énoncé à l'article 3 et à l'article 29 de la Constitution, déclarant enfin que « la discrimination que ces normes établissaient, loin d'être utile, est au contraire à la concorde et à l'unité de la famille » (112).

Il faut aussi rappeler que, en Italie, dans le Code pénal de 1889, ainsi que dans le Code pénal de 1930, le législateur italien avait prévu une discipline spécifique pour le délit d'honneur.

D'un côté, l'article 544 du Code pénal italien de 1930 établissait que, en cas d'enlèvement et de viol, si l'auteur du crime épousait la victime, le mariage aurait été considéré comme un motif suffisant pour éteindre l'infraction. Même lorsque l'auteur du crime avait déjà été condamné, le mariage aurait annulé tous les effets de la peine (113).

(110) Sur l'évolution du droit italien et sur la dépenalisation de l'adultère, voy. G. DI RENZO VILLATA, "Il lungo cammino verso la depenalizzazione. L'adulterio dal Codice Zanardelli al Codice Rocco", in *Il Codice penale per il Regno d'Italia (1930), Codice Rocco*, rist. anast. (D. BRUNELLI, S. VINCIGUERRA, R. ISOTTON *et al.* dir.), Padoue, CEDAM, 2010, pp. CLVCXCVIII.

(111) Déc. n° 126 du 16 décembre 1968 ; Déc. n° 147 du 3 décembre 1969. Voy., pour un comm., L.V. MOSCARINI, *Parità coniugale e governo della famiglia*, Milan, Giuffrè, 1974, p. 68.

(112) Déc. n° 126 du 16 décembre 1968. Cf. M. BESSONE, G. ALPA, A. D'ANGELO et G. FERRANDO, *La famiglia nel nuovo diritto - Dai principi della Costituzione alla riforma del codice civile*, *op. cit.*, p. 22.

(113) L'art. 544 C. pén. it. prévoyait : « [...] il matrimonio, che l'autore del reato contragga con la persona offesa, estingue il reato, anche riguardo a coloro che sono concorsi nel reato medesimo ; e, se vi è stata condanna, ne cessano l'esecuzione e gli effetti penali ».

L'article 587 du même Code établit que : « Quiconque cause la mort de son épouse, fille ou sœur, lorsqu'il découvre un lien sexuel illégal et qu'il est en colère à la suite de l'infraction commise en son honneur ou à celui de sa famille, est puni de trois à trois sept ans. La même peine est applicable au meurtrier lorsqu'il cause la mort de la personne qui a des relations sexuelles illicites avec le conjoint, la fille ou la sœur ».

Les deux normes ont été appliquées en particulier dans le sud de l'Italie et ont été au centre de critiques sévères au fil du temps. En particulier, l'application de l'article 544 a été contestée en 1965 par le refus d'une jeune fille sicilienne, Franca Viola, d'épouser son ravisseur et de le condamner à une peine de prison ultérieure. Franca Viola est devenue le symbole d'une nouvelle conscience sociale du sud : son histoire a été racontée dans un film à succès « La Sposa più bella », de Damiano Damiani, en 1970.

C'est seulement avec la loi n° 442 du 5 août 1981 que ces articles ont été abrogés. Il est intéressant de lire le rapport qui accompagnait l'approbation de cette loi au Sénat. D'un côté, il a été souligné qu'une telle réforme « accompagne une évolution de la conscience sociale, même si elle n'est pas encore homogène dans toutes les régions du pays » (114).

VIII. LA PRUSSIE DE THEODOR FONTANE

Même s'il n'est pas possible donner le cadre de l'évolution de la discipline de la famille en Allemagne, qui reste divisée en plusieurs territoires jusqu'à l'entrée en vigueur du *Bürgerliches Gesetzbuch* en 1900, une référence au droit prussien semble appropriée pour avoir le contexte réglementaire dans lequel se déroule l'histoire d'Effi Briest, jeune aristocrate, « à moitié enfant », qui accepte, pour des raisons de convenance, de se marier avec le baron Geert von Innstetten. Celui-ci est présenté dans le roman dans la façon suivante : « Il a, à un jour près, l'âge de maman, [...], 38 ans », et, autrefois, avait courtoisé sa mère.

Un mariage de complaisance qui donna à Effi un statut de haut niveau dans la société prussienne, mais qui n'est certainement pas basé

(114) 8^e législature, 1980, www.senato.it/service/PDF/PDFServer/BGT/332284.pdf (présidence du vice-président Ferralasco, ensuite du vice-président Carraro), p. 6966 : « È un provvedimento di una importanza notevole, in quanto nell'ordinamento si recepisce uno svolgimento della coscienza sociale che ormai è maturata, anche se non ancora in maniera omogenea nell'articolata varietà nazionale, nel nostro paese ».

– du moins initialement – sur l’amour et qui conduit, plus par ennui que par passion, à un adultère.

La discipline de l’adultère se retrouvait dans l’*Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten*, qui était entré en vigueur en 1794. Il s’agissait d’un code très détaillé où la troisième partie concernait la famille et le mariage ; le onzième titre de cette partie traitait des causes prévues pour la dissolution du lien matrimonial et où le cas de l’adultère est explicitement réglé aux paragraphes 670 et suivants.

Le principe général était que « L’adultère dont un conjoint est coupable donne le droit à la partie innocente d’intenter une action en divorce » (115). Le principe semblait donner au mari et à la femme des droits équivalents. Pourtant, « si la femme est coupable d’adultère, alors elle peut pas, sous prétexte que l’homme est accusé de la même infraction, contredire le divorce » (116).

Il est intéressant de remarquer ici comment le roman de Fontane réserve une place de toute évidence au *duel* que le mari de l’adultère soutient avec son rival (117).

L’histoire à la quelle Fontane s’inspire est une histoire réelle, celle d’Armand et Else Ardenne (118). Cette histoire a été rendue publique par un duel qui avait attiré l’attention du public en novembre 1886 et qui avait été remarqué dans la presse : Armand von Ardenne avait défié Emil Hartwich, l’amant de sa femme Else von Ardenne, et l’avait abattu (119). Un duel qui propose un code de l’honneur vétuste, mais qui bénéficie encore d’une certaine tolérance à la fin du XIX^e siècle dans des pays de tradition aristocratique et militaire comme la Prusse (120). Dans ce roman, la littérature est donc un

(115) Loi foncière générale pour les états prussiens, § 670, « *Ehebruch, dessen sich ein Ehegatte schuldig macht, berechtigt den unschuldigen Theil auf Scheidung zu klagen* ».

(116) Loi foncière générale pour les états prussiens, § 671, « *Wenn aber die Frau sich des Ehebruchs schuldig gemacht hat; so kann sie, unter dem Vorwande; dass dem Manne ein gleiches Vergehen zur Last falle, der Scheidung nicht widersprechen* ».

(117) Julia O., *Duell und Duellzwang. Effi Briest und das "tyrannisierende Gesellschafts-Etwas", Bachelorarbeit*, Munich/Ravensburg, Grin Verlag, 2015.

(118) M. FRANKE, *Leben und Roman der Elisabeth von Ardenne, Fontanes 'Effi Briest'*, Düsseldorf, Droste Verlag, 1994.

(119) H. BUDJHNS, *Fontane nannte sie Effi Briest. Das Leben der Elisabeth von Ardenne*, Berlin, Quadriga Verlag, 1985.

(120) U. FREVERT, « *Mann und Weib, und Weib und Mann* »: *Geschlechter-Differenzen in der Moderne*, Munich, Beck’sche Reihe, 1995, pp. 175 et s. ; voy. aussi Ph. CHARDIN, « Effi Briest ou l’adultère sans ses "légions lyriques" », *Revue de littérature comparée*, 2009/4, n° 332, p. 425.

miroir précis de ce qui se passe dans la réalité et qui dénonce les anachronismes du mariage de convenance et les usages envisagés pour protéger l'honneur du mari.

IX. LES FEMMES DANS LA RUSSIE DE TOLSTOÏ

En Russie à l'époque de Tolstoï, le mariage est un motif de conflit entre l'État et l'Église, qui lutte pour le contrôle de la famille. Cette tension provient de la prise de conscience que le mariage est précisément le siège de la reproduction des relations sociales sur lesquelles repose le pays (121).

Dans ce contexte, un aspect très important était le mariage aristocratique de convenance, qui existait depuis plusieurs siècles et qui a été transmis au fil des ans pour des raisons coutumières et traditionnelles.

La représentation de Tolstoï souligne la crise du mariage de convenance dans le monde aristocratique. Le mariage était en fait un accord entre les familles des époux, et les enfants ne pouvaient prendre aucune décision à ce sujet.

Dans la Russie tsariste, les enfants n'étaient pas libres de décider par eux-mêmes, même en ayant atteint l'âge de la majorité, et les décisions sont prises par les parents, y compris celles concernant un choix aussi important que le mariage.

Selon l'article 177 du Code civil russe : « [Les enfants] doivent faire preuve de respect envers les parents, respect sincère, obéissance, docilité et amour ; lutter pour leur bien, leur parler avec déférence et accepter leurs enseignements et leurs reproches avec patience et sans protestation. Le respect des enfants envers la mémoire des parents doit continuer même après la mort de ces derniers » (122).

Les parents évaluaient le futur conjoint sur la base des possibilités économiques, des biens familiaux ou de l'honneur de la famille, et la forme contractuelle matrimoniale n'avait aucune forme de sentiment. Les sentiments étaient exclus, car l'important était de créer une union efficace d'un point de vue social : les sentiments surgiraient avec le temps, ce qui permettrait au couple de commencer une connaissance réelle et d'établir une relation d'affection.

(121) M. ZALAMBANI, *L'istituzione del matrimonio in Tolstoj*, op. cit., pp. 48 et s.

(122) *Ibid.*, p. 51.

Tolstoï rappelle à ses lecteurs que les conséquences de la fin d'un mariage conjugué peuvent être fatales, et que le roman illustre de manière irréprochable lorsque Karénine explique à Anna, avec un air de reproche, que le divorce aurait découragé la femme, ce qui aurait questionné la valeur religieuse du sacrement et que le divorce amènerait le malheur du fils et celui de sa femme.

Pour décourager les divorces et les séparations, les couples séparés et divorcés sont désavantagés, les enfants nés hors mariage sont illégitimes, et ne peuvent donc pas porter le nom du père et accéder à l'héritage des parents. La dissolution du mariage n'a pu être obtenue que par l'intermédiaire de l'Église et du Saint-Synode, qui ont évalué la demande de dissolution et ont décidé de l'accepter ou de la rejeter. Le divorce consensuel était interdit par l'article 46 du Code civil russe de l'époque : « Le divorce consensuel sans recours au tribunal, par consentement mutuel des époux, n'est admis en aucune circonstance. D'autres engagements ou actes entre conjoints qui envisagent la possibilité d'une vie séparée, ou toute autre chose qui tend à briser l'union conjugale ne sont pas non plus autorisés ».

Tolstoï révèle dans son roman des traits de la réalité russe qui sont terriblement puissants, comme le suicide d'Anna, qui dépeint une attitude récurrente dans la génération du temps (123).

La Russie fait face, dans les années 1860-1880, à une véritable épidémie de suicides, comme le montrent clairement les médias et les réflexions de Dostoïevski dans son *Journal d'un écrivain* (124).

Il est reconnu que la valeur de cette œuvre de Tolstoï réside dans le fait d'avoir proposé dans une nouvelle clé tous les bouleversements de l'époque où elle se situe, marquant à la fois les structures mentales de ses contemporains et contribuant ainsi au développement d'une nouvelle prise de conscience de certains problèmes sociaux.

X. CONCLUSIONS

Nous vivons à une époque où nous avons tendance à nous concentrer exclusivement sur le présent, sans passé et sans avenir, sans les

(123) *Ibid.*, p. 61.

(124) F. DOSTOÏEVSKI *Journal d'un écrivain* (trad. russe G. AUCOUTURIER, préf. G. AUCOUTURIER), coll. « Bibliothèque de la Pléiade », n° 234), Paris, Gallimard, 2007 (1^{re} éd. 1972).

outils nécessaires pour élaborer l'énorme masse d'informations que nous recevons à tout moment.

Nous sommes consternés devant des réalités qui nous semblent inacceptables, mais nous ignorons souvent les racines de certaines situations et l'engagement nécessaire pour changer les habitudes et l'héritage culturel qui coulent dans le passé le plus reculé.

Combien de fois nous nous déclarons scandalisés par le traitement réservé aux femmes dans certaines cultures, mais en même temps, nous oublions le chemin qui a été fait pour l'affirmation des femmes dans notre société ?

Les grands romans du XIX^e siècle, qui nous racontent des femmes adultères, avec leurs passions, leurs intrigues, leurs histoires individuelles qui se confondent avec la grande Histoire, offrent l'occasion de réfléchir sur la condition des femmes à une époque où l'affirmation de ses droits était encore difficile à réaliser.

